Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0211(COD)

19.12.2025

AMENDEMENTS
26 - 41

Projet de rapport
Fernando Navarrete Rojas
(PE778.135v01-00)

Fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2023)0368 – C9-0214/2023 – 2023/0211(COD))

Amendement 26
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[4], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale, jouerait un rôle de catalyseur de l'innovation en matière de paiements, de finance et de commerce, dans le contexte des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'UE.	***supprimé***
[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.	

Or. en

Amendement 27
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les États membres sont en principe tenus de faire de l'euro leur monnaie dès qu'ils remplissent les critères de convergence.

Or. en

Amendement 28

Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que ***tous*** les prestataires de services de paiement***, qu'ils soient constitués*** dans des États membres dont la monnaie est l'euro ***ou*** dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro***,*** puissent ***distribuer l'euro numérique*** et donc exercer leur liberté de prestation de services dans l'Union. La fourniture de services de paiement en euros numériques par tous les prestataires de services de paiement contribuerait à un niveau élevé d'innovation, faciliterait les paiements, renforcerait la concurrence dans l'ensemble de l'Union et est nécessaire pour préserver l'intégrité du marché unique. Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient donc être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs dans la zone euro. Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le règlement (UE) [veuillez insérer la référence —	(3) Il est essentiel de veiller à ce que***, si*** les prestataires de services de paiement dans des États membres dont la monnaie est l'euro ***sont tenus de distribuer l'euro numérique, les prestataires de services de paiement*** dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro puissent ***également le distribuer*** et donc exercer leur liberté de prestation de services dans l'Union. La fourniture de services de paiement en euros numériques par tous les prestataires de services de paiement contribuerait à un niveau élevé d'innovation, faciliterait les paiements, renforcerait la concurrence dans l'ensemble de l'Union et est nécessaire pour préserver l'intégrité du marché unique. Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient donc être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert un compte en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs dans la zone euro. Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le règlement

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique – COM(2023) 369 final].

(UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique – COM(2023) 369 final].

Or. en

Amendement 29
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient fournir des services de paiement en euros numériques de manière non discriminatoire et dans des conditions comparables à celles applicables en vertu du droit de l'Union aux prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro, y compris en ce qui concerne l'accès, la fonctionnalité et la protection des utilisateurs, afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur et l'inégalité de traitement des utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 30
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) L'euro numérique constitue une forme unique de monnaie de banque centrale. Les références du présent

règlement à la fourniture de services de paiement en euros numériques devraient donc s'entendre comme couvrant à la fois les fonctionnalités en ligne et hors ligne en tant que modes complémentaires d'utilisation du même instrument, afin de préserver l'unité de la monnaie unique.

Or. en

Amendement 31
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. ***La Commission et la Banque centrale européenne devraient également surveiller l'utilisation transfrontière de l'euro numérique et évaluer régulièrement si celle-ci risque de donner lieu à des phénomènes d'euroïsation informelle ou de fait dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Le cas échéant, elles devraient proposer des mesures d'atténuation appropriées, dans le plein respect de la***

compétence exclusive de ces États membres pour se prononcer sur l'adoption de l'euro.

Or. en

Justification

Préserver la souveraineté des États membres en matière d'utilisation des monnaies.

Amendement 32
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Maląg, Geadis Geadi, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. ***La Commission et la Banque centrale européenne devraient donc contrôler régulièrement si l'utilisation transfrontière de l'euro numérique risque de donner lieu à des phénomènes d'euroïsation informelle ou de fait dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et, le cas échéant, proposer des mesures d'atténuation appropriées dans le plein respect des choix démocratiques des***

citoyens et des parlements de ces États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement préserve le droit souverain des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro de se prononcer sur l'adoption de l'euro, conformément aux traités. En imposant un suivi des risques potentiels d'euroïsation informelle liés à l'utilisation transfrontière de l'euro numérique, il empêche que des monnaies soient remplacées de manière involontaire, sans processus démocratiques, en garantissant le plein respect des parlements nationaux et des citoyens.

Amendement 33
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. ***Le présent règlement respecte le principe de subsidiarité en veillant à ce que les États membres qui ne participent pas à la zone euro demeurent pleinement compétents pour réglementer l'utilisation de la monnaie nationale et puissent imposer des restrictions supplémentaires à***

	la promotion de l'euro numérique sur leur territoire afin d'empêcher une euroïsation informelle qui pourrait compromettre les décisions démocratiques relatives à l'adhésion à l'UEM en vertu de l'article 123 du traité FUE.

Or. en

Justification

Préserver la souveraineté des États membres en matière d'utilisation des monnaies.

Amendement 34
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent fournir des services de paiement en euros numériques:	Dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent***, dans le plein respect du cadre établi dans le règlement (UE) [veuillez insérer la référence – proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique – COM(2023) 369 final],*** fournir des services de paiement en euros numériques:

Or. en

Amendement 35
Hanna Gronkiewicz-Waltz, Siegfried Mureşan, Arba Kokalari, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement

peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes appartenant aux catégories visées au premier alinéa, même si les conditions visées aux articles 18 à 20 du règlement (UE) nº X établissant l'euro numérique ne sont pas remplies, sous réserve de la législation nationale de cet État membre ou de ce pays tiers.

Or. en

Justification

L'amendement de l'article 3 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil vise en outre à permettre aux prestataires de services de paiement qui ne sont pas de la zone euro de fournir également des services de paiement en euros numériques aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro.

Amendement 36
Tomáš Kubín, Enikő Győri, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes appartenant aux catégories visées au premier alinéa, même si les conditions visées aux articles 18 à 20 du règlement (UE) nº X établissant l'euro numérique ne sont pas remplies, sous réserve de la

législation nationale de cet État membre ou de ce pays tiers.

Or. en

Amendement 37
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'ils fournissent des services de paiement en euros numériques à des visiteurs ou à des non-résidents en vertu des points c), d) et e), les prestataires de services de paiement:
	a) obtiennent un consentement explicite confirmant que l'utilisateur sait que l'euro numérique ne se substitue pas aux monnaies nationales dans les États membres ne participant pas à la zone euro;
	b) affichent dans la langue nationale de l'utilisateur des avertissements bien visibles qui préconisent l'utilisation de la monnaie nationale pour les opérations intérieures, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine; et
	c) limitent l'accès initial à des portefeuilles temporaires dont la détention maximale est de 350 EUR, dans la ligne des limites applicables aux espèces détenues par des touristes en vertu du règlement (UE) 2018/1672.

Or. en

Justification

Cet amendement permet d'éviter les distorsions de perception dues à l'utilisation habituelle de l'euro numérique.

Amendement 38
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	1. Les prestataires de services de paiement rendent compte chaque année à l'autorité compétente de leur État membre d'origine du volume et de l'origine géographique des opérations en euros numériques effectuées par des non-résidents, y compris de tout changement observé dans les préférences des utilisateurs en faveur des paiements libellés en euros.
	2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine évaluent les incidences potentielles sur l'utilisation de la monnaie nationale et rendent compte à la Commission et à la BCE tous les trois ans, avec des recommandations pour préserver la non-participation si l'euroïsation informelle dépasse 10 % des paiements de détail transfrontières dans l'État membre d'origine.

Or. en

Justification

Introduit la transparence sans interdire les services, ce qui permet des réponses démocratiques (par exemple, des débats parlementaires).

Amendement 39
Hanna Gronkiewicz-Waltz, Siegfried Mureşan, Arba Kokalari, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences énoncées à l'article 13, ***à l'article 14, paragraphe 1,*** au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au	Les exigences énoncées à l'article 13, au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au chapitre VIII et au chapitre IX du

chapitre VIII et au chapitre IX du règlement (UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 1er du présent règlement.	règlement (UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 1er du présent règlement.

Or. en

Justification

The reference to Article 14(1) of the proposal for a Regulation on the establishment of the digital euro (DER) may inadvertently extend the obligation to provide basic digital euro payment services to credit institutions established in non-euro area Member States. Such an interpretation would be inconsistent with the principle of proportionality, since the digital euro does not constitute legal tender outside the euro area and therefore remains only an optional means of payment in those Member States. Imposing mandatory distribution obligations on non-euro area institutions—even when triggered by a single client residing or established in the euro area—would create a disproportionate regulatory burden.This assessment aligns with point 9.6 of the ECB Opinion of 31 October 2023 (CON/2023/34), which similarly notes that requiring non-euro area credit institutions to distribute the digital euro may raise proportionality concerns.To address this issue, it is proposed to delete the reference to Article 14(1) DER from Article 4(1) and to make the provision of digital euro payment services by payment service providers in non-euro area Member States optional.

Amendement 40
Enikő Győri, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences énoncées à l'article 13, ***à l'article 14, paragraphe 1,*** au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au chapitre VIII et au chapitre IX du règlement (UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en	Les exigences énoncées à l'article 13, au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au chapitre VIII et au chapitre IX du règlement (UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 1er du présent règlement.

euros numériques conformément à l'article 1er du présent règlement.

Or. en

Justification

Dans un souci de proportionnalité pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, il est proposé de supprimer de l'article 4, paragraphe 1, la référence à l'article 14, paragraphe 1, du règlement établissant l'euro numérique et de rendre facultative la fourniture de services de paiement en euros numériques pour les prestataires de services de paiement constitués sur le territoire d'États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Amendement 41
Marlena Mąląg

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exigences énoncées à l'article 13, ***à l'article 14, paragraphe 1,*** au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au chapitre VIII et au chapitre IX du règlement (UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 1er du présent règlement.	Les exigences énoncées à l'article 13, au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au chapitre VIII et au chapitre IX du règlement (UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 1er du présent règlement.

Or. en

Justification

Paragraph 1 of Article 14 of the DER, which concerns "access to the digital euro in Member States whose currency is the euro," obliges credit institutions, at the request of their customers who are natural or legal persons residing or established in the euro area, to provide all basic digital payment services in euro to them. By including this reference in the Regulation on digital euro services provided by providers in Member States outside the euro area, this obligation can be understood as also extending to credit institutions established in such Member States. The burden on credit institutions outside the euro area is disproportionate, as they would be obliged to offer basic digital euro services to customers

residing or established in the euro area, even if only one such customer requests the provision of these services.